

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

N° de marché : 2021-02



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

OBJET DU MARCHÉ

TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION DES COURS D'EAU SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DU SYMBA.

MODE DE PASSATION

Procédure adaptée en application des dispositions du Code de la commande publique

MAITRISE D'OUVRAGE

SYMBA

Représenté par Monsieur le Président

4 Place du Château d'eau, 17 160 MATHA

Téléphone : 05.46.58.62.64

Courriel : symba@symba.fr

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT.....	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2 - Décomposition du contrat.....	4
1.3 - Type d'accord-cadre.....	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	4
2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
3. INTERVENANTS EXTÉRIEURS.....	5
3.1 - Désignation de l'acheteur.....	5
3.2 - Représentant de l'acheteur.....	5
3.3 - Maîtrise d'œuvre.....	5
3.4 - Coordination SPS.....	5
4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ.....	6
4.1 - Secret professionnel.....	6
4.2 - Protection des données.....	6
5. MONNAIE DU MARCHÉ ET TVA.....	6
6. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	6
6.1 - Délai global d'exécution des prestations.....	6
6.2 - Durée du contrat.....	6
7. PRIX.....	7
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
7.2 - Modalités de variation des prix.....	7
7.3 - Répartition des dépenses communes.....	7
8. RETENUE DE GARANTIE.....	7
9. AVANCE.....	7
10. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	8
10.1 – PAIEMENT DES FACTURES.....	8
10.2 - Présentation des demandes de paiement.....	8
10.3 - Délai global de paiement.....	8
10.4 - Paiement des cotraitants.....	8
10.5 - Paiement des sous-traitants.....	8
11. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	9
11.1 - Caractéristiques des matériaux et produits.....	9
11.2 - Implantation des ouvrages.....	9
11.3 - Préparation et coordination des travaux.....	9
11.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	9
11.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier.....	9

11.3.3 - Registre de chantier.....	9
11.4 - Études d'exécution.....	9
11.5 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier.....	9
11.5.1 - Gestion des déchets de chantier.....	9
11.5.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	10
11.6 - Réception des travaux.....	10
11.6.1 - Dispositions applicables à la réception.....	10
12. GARANTIE DES PRESTATIONS.....	10
13. PÉNALITÉS.....	10
13.1 - Pénalités de retard.....	10
13.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	10
14. ASSURANCES.....	11
15. RÉSILIATION DU CONTRAT.....	11
15.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre.....	11
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....	11
16. RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	12
17. DÉROGATIONS.....	12

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

1.1 - OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent une partie des travaux du Programme Pluriannuel de Gestion en cours ainsi qu'une partie des travaux d'appels à projets.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

1.2 - DÉCOMPOSITION DU CONTRAT

Les prestations sont réparties en 6 lot(s) :

Lot(s)	Désignation	Répartition
1	Actions sur la ripisylve sur la Soloire	lot « géographique »
2	Actions sur la ripisylve sur Antenne amont et Dandelot-Saudrenne	lot « géographique »
3	Actions sur la ripisylve sur Antenne aval, Coran, Bourru et Paban à Bramerit	lot « géographique »
4	Actions sur les plantes envahissantes aquatiques	lot « thématique »
5	Travaux sur Lit mineur	lot « thématique »
6	Restauration de la continuité écologique	lot « thématique »

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à plusieurs opérateurs économiques.

1.3 - TYPE D'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les titulaires se verront attribuer les bons de commande dans les conditions suivantes :

- délais de commencement du chantier
- par rotation

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la date et le numéro du marché ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Il est fait application des dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux du CCAG Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Par dérogation à l'article 4-1 du CCAG-TX, en cas de contradictions entre les stipulations des pièces contractuelles, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes techniques éventuelles ;
- Le Livre IV du Code de la commande publique et ses annexes ;
- CCAG-travaux (CCAG-Tx) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- Offre technique et financière du titulaire.

Le titulaire applique

- les documents techniques unifiés
- Normes françaises et normes applicables en France en vertu d'accords internationaux,
- Décrets, circulaires et normes relatifs à l'hygiène ...

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

3. INTERVENANTS EXTÉRIEURS

3.1 - DÉSIGNATION DE L'ACHETEUR

Nom de l'organisme : SYMBA

3.2 - REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR

SYMBA

3.3 - MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

3.4 - COORDINATION SPS

Il est fait application des dispositions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret du 29 décembre 1994.

4. MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHE

4.1 - SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

4.2 - PROTECTION DES DONNÉES

Le prestataire devra respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).

Le prestataire s'engage ainsi **notamment** à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet du présent marché (ne pas diffuser les données et ne pas les exploiter à d'autres fins) ;
- Garantir la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

5. MONNAIE DU MARCHE ET TVA

Sauf disposition contraire, tous les montants mentionnés dans le présent cahier des clauses particulières sont exprimés en euro, hors TVA et TTC.

6. DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

6.1 - DÉLAI GLOBAL D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 31/12/2025.

6.2 - DURÉE DU CONTRAT

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la réception du premier bon de commande jusqu'au 31/12/2025.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

7. PRIX

7.1 - CARACTÉRISTIQUES DES PRIX PRATIQUÉS

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

7.2 - MODALITÉS DE VARIATION DES PRIX

La date d'établissement des prix est la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre. Cette date permet de définir le "mois zéro".

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.
- d : mois de début d'exécution des prestations.
- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).
- Index (0) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

7.3 - RÉPARTITION DES DÉPENSES COMMUNES

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

8. RETENUE DE GARANTIE

Aucun objet.

9. AVANCE

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021, l'option A s'applique :

- Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'[article R. 2191-3](#).

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'[article R. 2191-10](#) est fixé à 20 % ou à un taux supérieur fixé par les documents particuliers du marché.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé par les documents particuliers du marché et, à défaut, au taux minimal prévu à l'[article R. 2191-7](#) du code de la commande publique pour les marchés.

- L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

10. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

10.1 – PAIEMENT DES FACTURES

La rémunération des travaux programmés se fera par l'intermédiaire d'une facture établie par bon de commande réalisé. Il est dérogé à l'article 12 du CCAG Travaux. Le titulaire présente une facture à l'issue de la réalisation des travaux.

10.2 - PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Conformément à l'ordonnance du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, l'envoi dématérialisé des demandes de paiement sur « Chorus Portail Pro » est obligatoire au 1er janvier 2020.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'État pour une facture transmise par échange de données informatisé).

10.3 - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

10.4 - PAIEMENT DES COTRAITANTS

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.5.2 du CCAG-Travaux.

10.5 - PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11. CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

11.1 - CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

Le bon de commande fixe les travaux à réaliser, la date à laquelle les travaux doivent commencer et la durée d'exécution.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du pouvoir adjudicateur les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Les matériaux seront agréés par le Maître d'Œuvre lors de leur première présentation. Ceci n'exclut pas les responsabilités de l'entrepreneur et de ses fournisseurs sur la bonne tenue des ouvrages et leur aptitude à la fonction.

11.2 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Un piquetage sera effectué au préalable par le maître d'ouvrage pour cette opération.

11.3 - PRÉPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

11.3.1 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Il n'est pas fixé de période de préparation. Le titulaire n'est pas tenu de soumettre au visa du maître d'œuvre le programme d'exécution.

11.3.2 - SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER

L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de santé.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

11.3.3 - REGISTRE DE CHANTIER

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

11.4 - ÉTUDES D'EXÉCUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

11.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'ACHÈVEMENT DU CHANTIER

11.5.1 - GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

11.5.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

11.6 - RÉCEPTION DES TRAVAUX

11.6.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RÉCEPTION

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; il aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

12. GARANTIE DES PRESTATIONS

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

13. PÉNALITÉS

13.1 - PÉNALITÉS DE RETARD

Par dérogation à l'article 19.1 du CCAG-Travaux, les montants des pénalités encourus sont fixés comme suit :

PÉNALITÉS DE RETARD DANS L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entrepreneur subit, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de 5 % du montant du bon de commande par semaine calendaire de retard avec un plafonnement à 10 % du montant total du bon de commande, du simple fait du constat de celui-ci et sans mise en demeure préalable.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 100 euros pour l'ensemble du marché.

Les stipulations ci-dessus s'entendent pour un retard constaté par rapport au délai d'exécution fixé dans chaque ordre de service.

Dans le cas où le titulaire se verrait retardé dans l'exécution des travaux par toute cause étrangère à son activité, il doit signaler au maître d'œuvre, dans les cinq jours et par écrit, les raisons et l'importance de ce retard. A défaut de le faire, il n'est pas fondé à élever de réclamation et les pénalités de retard lui sont entièrement applicables.

13.2 - PÉNALITÉ POUR TRAVAIL DISSIMULÉ

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquiesce pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

15. RÉSILIATION DU CONTRAT

15.1 - CONDITIONS DE RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 54 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

15.2 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

16. RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Poitiers est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

17. DÉROGATIONS

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4-1 du CCAG Travaux
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 12 du CCAG Travaux
- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.1 du CCAG-Travaux